

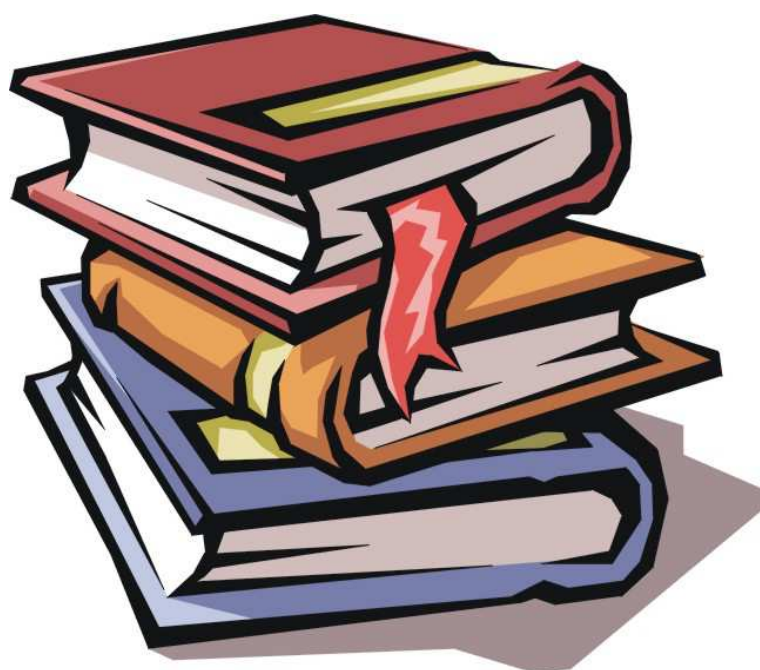


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 38
Du 19 avril 2016

Sommaire RAA N°38 du 19 avril 2016

Agence régionale de santé

Délégation territoriale des Yvelines

Arrêté n° 16-78-026 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers de l'AFTRAL de l'Ile-de-France Arrêté

Arrêté n° DOSMS/AMBU/OFF/2016-045 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LA CELLE SAINT CLOUD Arrêté

Arrêté n° 16-78-030 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de Jouy-en-Josas Arrêté

Arrêté n° 16-78-031 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques Vaucanson aux Mureaux Arrêté

Agence Régionale de Santé

portant délégation de signature Décision

portant délégation de signature Décision

Agence régionale de santé

Arrêté n° 16-78-032 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers Paris-Ouest de l'Ordre de Malte Arrêté

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré D 631 et D 632 de la ZAC « Les Portes de l'Île de France » à FRENEUSE arrêté

DIRECCTE

UD 78

Décision d'agrément ESUS décision

Décision d'agrément ESUS décision

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

SG

arrêté portant subdélégation de signature Arrêté

Secrétariat général

Arrêté liste des médecins agréés du 18/04/2016

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre

Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Tiphaine LOPES

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté imposant à la société Carrefour Stations Service des prescriptions complémentaires portant sur la proposition de mesures de gestion suite aux différents diagnostics effectués dans le cadre de la pollution de la zac de la Borde à Montesson. Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/56 " Course des Impressionnistes" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/57 " navigation avec prudence Course des Impressionnistes" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/58 " régates annuelle le Grand 8" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/59 " navigation avec prudence le Grand 8" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/55 "Trec de la Licorne" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/54 "Relais VTT Achères" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/53 "One VS One" Arrêté

UT DRIEE IDF

arrêté portant mise en demeure – société SIREMBALLAGE à Vaux-sur-Seine Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016090-0001

signé par

Monique REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 mars 2016

**Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 16-78-026 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers de l'AFTRAL de l'Ile-de-France

Arrêté n° 16 - 78 - 026

portant nomination des membres
du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers
de l'AFTRAL de l'Île-de-France

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de L'Île de France ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié portant organisation à titre transitoire de sessions aménagées de formation au certificat de capacité d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2002 relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au certificat de capacité d'ambulancier,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n° DS 2015-266 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, déléguée territoriale des Yvelines ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers de l'AFTRAL, 43 rue du Général de Gaulle - BP 51. 78490 Tremblay-sur-Mauldre est constitué comme suit :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant,
Président :

Le directeur de l'institut

Monsieur François BANCHEREAU, directeur des Instituts IFA de l'AFTIM Ile de France

La représentante de l'organisme gestionnaire

Titulaire : Madame Véronique NEDELLEC PICARD - Directrice régionale AFTRAL référente
du site de de Savigny-le-Temple

L'enseignant Régulier ou permanent

Monsieur Patrice CARTILLIER - SMUR de Meulan (CESU 78), référent pédagogique IFA de
Savigny-le-Temple

Le conseiller scientifique de l'IFA

Monsieur le Docteur Emmanuel GRUEL, médecin SMUR Evreux

La représentante des élèves

Madame Maria MARTINS

Article 2 : Les membres du conseil de discipline étant renouvelés pour l'année en cours, le
présent arrêté annule les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et
Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le,

30 MARS 2016

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016095-0009

signé par

Pierre OUANHNON, Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Le 4 avril 2016

**Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° DOSMS/AMBU/OFF/2016-045 constatant la cessation définitive d'activité d'une
officine de pharmacie à LA CELLE SAINT CLOUD**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-045
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/020 du 9 mars 2016, publié le 11 mars 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 1961, portant octroi de la licence n°78#000760 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 15 Bis, Avenue André René Guilbert à LA CELLE SAINT CLOUD (78170) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 16 décembre 2015 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de LA CELLE SAINT CLOUD ;
- VU le courrier en date du 30 mars 2016 par lequel Madame Elisabeth JAMOT DE PERETTI déclare, par l'intermédiaire de son avocat Me Luc Bertrand MANRY, cesser définitivement l'exploitation de l'officine dont elle est titulaire sise 15 Bis, Avenue André René Guilbert à LA CELLE SAINT CLOUD (78170) et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 15 mars 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité, depuis le 15 mars 2016, de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Elisabeth JAMOT DE PERETTI, sise 15 Bis, Avenue André René Guilbert à LA CELLE SAINT CLOUD (78170), est constatée.

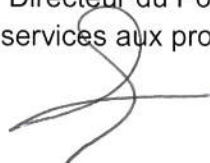
La licence n°78#000760 est caduque à compter de cette date.

- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **04 AVR. 2016**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,



Pierre OUANHNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016102-0008

signé par

Véronique DUGLEUX, Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 11 avril 2016

**Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 16-78-030 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de Jouy-en-Josas

Arrêté n° 16-78-030

Portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'institut de formation des aides-soignants de Jouy-en-Josas

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 Mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2015-266 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de formation des aides-soignants - Ecole Jeanne Blum - 19, rue Victor Hugo, est composé comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président.

La représentante de l'organisme gestionnaire
Titulaire Anne-Claire LEMAIRE - Comptable

Enseignantes/Formateurs :
Formation initiale
Titulaire : Madame Marie EL ALAMI
Suppléante : Madame Catherine BESSON-LEBEY

Aides-soignant(e)s en exercice :

Titulaire : Madame Carole ROYERE – Aide-soignante – Maison de retraite Clairefontaine – 19, chemin du cœur volant 78430 Louveciennes

Suppléant : Monsieur Etienne GANET – Aide-soignant – Les Parentèles – 1 allée du Val d'Essonne. 78310 Maurepas

Représentants des élèves :

Formation initiale :

Titulaire : Madame Félicia GUDIN

Suppléante : Madame Komawila NDONTONI

Article 2 : Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

11 AVR. 2016

Fait le

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016102-0009

signé par

Véronique DUGLEUX, Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 11 avril 2016

**Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 16-78-031 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques Vaucanson aux Mureaux

Arrêté n° 16 - 78 - 031

Portant nomination des membres du conseil technique
de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture
du Lycée Jacques Vaucanson aux Mureaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, notamment en son article 36 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2010, modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2015-266 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Jacques Vaucanson - Rue Albert Thomas - Les Mureaux, est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant,
Président

La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :
Madame BENHABYLES

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut
Monsieur LAMERAT

La directrice déléguée aux enseignements technologiques et professionnels
Madame KUBIAK

La conseillère pédagogique régionale :

Enseignantes :

Titulaire : Madame BENVABYLES

Suppléante : Madame SIMON

Auxiliaires de puériculture en exercice :

Titulaire : Madame FORTIN - auxiliaire de puériculture au bloc obstétrical, maternité CHIMM

Titulaire : Madame LEHARET - auxiliaire de puériculture crèche collective « les 1001 bambins » Mantes La Jolie

Suppléante : Madame JOBERT - auxiliaire de puériculture au bloc obstétrical, maternité CHIMM

Suppléante : Madame ATLAS – Auxiliaire de puériculture – Crèche « Babilou » – Les Mureaux

II - Membres élus

Les représentantes des élèves :

Titulaire : Madame SYLLA

Titulaire : Madame CHASSOT

Suppléante : Madame PRADEL

Suppléante : Madame SANCHEZ DA CRUZ

Article 2 : Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

11 AVR. 2016

Fait le

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines


Veronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016092-0007

**signé par
GALY Michaël, Directeur**

Le 1er avril 2016

Agence Régionale de Santé

portant délégation de signature



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- **ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENT**
- **GESTION DE LA LIGNE DE TRESORERIE ET DE LA DETTE**
- **ETAT EXECUTOIRE DES TITRES ET BORDEREAUX DE RECETTES ECRITURES D'ORDRE COMPTABLE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé ;
- Vu la convention n° CONV/1/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain ;
- Vu le départ par mutation de Madame Alice LACAINÉ, Attachée d'Administration Hospitalière, au 29 février 2016 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 février 2016, nommant Madame Marie FRANCONY, Directrice-adjointe au Centre Hospitalier François Quesnay, à compter du 1^{er} avril 2016 ;

DECIDE

ARTICLE UN : Les dépenses ne doivent être engagées que dans la limite des crédits alloués aux comptes budgétaires correspondants, renseignés dans l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, éventuellement modifié par les décisions modificatives. Par dérogation, le délégataire peut proposer au directeur des finances un virement de crédit entre les comptes de sa délégation, dans deux cas :

- Transfert d'un chapitre évaluatif vers un chapitre évaluatif
- Transfert d'un chapitre limitatif vers un chapitre évaluatif

A l'ouverture d'un nouvel exercice budgétaire, en l'attente d'un nouvel Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses exécutoire, les crédits de l'exercice précédent sont reconduits à l'identique.

ARTICLE DEUX : A l'exception de la signature des marchés publics nécessitant le recours au Comité d'Appels d'Offres (et sous réserve des dispositions ci-dessous), délégation de signature pour engager et liquider les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation et du titre II de la section d'investissement est donnée à Monsieur Frédéric LUGBULL, Directeur adjoint, à l'exception des comptes visés aux articles 3, 4 et 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LUGBULL, ladite délégation est donnée à Madame Lailla BOIS, Adjoint des cadres.

ARTICLE TROIS : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Marie-Hélène PIC, Chef de service de Pharmacie, pour engager et liquider les dépenses imputables aux comptes ci-dessous désignés du titre II dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

- 6021 : Produits pharmaceutiques et produits à usage médical, à l'exception du compte 602 151 : Produits labiles
- 606 616 : Fluides et gaz médicaux non stockés
- 606 617 : Produits de base non stockés
- 606 618 : Fournitures non stockées à caractère médical
- 613 15 : Location mobilier à caractère médical
- 613 152 : Location gaz médicaux

Voir également le tableau annexé pour les comptes concernant les dispositifs médicaux stériles et les dispositifs médicaux implantables.

En cas d'empêchement de Mme le Docteur Marie-Hélène PIC, ladite délégation est donnée à M. le Docteur Jean-Yves TILLIER, Mme le Docteur Muriel DROUVIN et Mme le Docteur Amélie ROUSSEAUX, Praticiens hospitaliers (Pharmacie).

ARTICLE QUATRE :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain GROSEIL, Directeur-adjoint chargé des Affaires médicales pour engager, liquider et mandater les dépenses d'exploitation dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie FRANCONY, Directrice-adjointe chargée des Ressources humaines pour engager, liquider et mandater les dépenses d'exploitation dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur-adjoint chargé des Ressources humaines pour engager, liquider et mandater les dépenses d'exploitation dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

- du titre I : Dépenses de personnel
- des comptes ordonnateurs ci-dessous désignés du groupe III :
 - 618 6 : Frais de recrutement du personnel
 - 622 5 : Indemnités aux comptables et aux régisseurs
 - 625.1 : Voyages et déplacements à l'exception des dépenses de congés bonifiés engagées et liquidées par Monsieur Frédéric LUGBULL ou ses suppléants

- 625.5 : Frais de déménagement concernant les personnels hospitaliers
- 625.6 : Frais de mission
- 628 86 : Formation personnel médical
- 628 87 : Formation personnel non médical

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie FRANCONY et de Monsieur Bernard MABILEAU, ladite délégation est donnée à Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie FRANCONY, de Monsieur Bernard MABILEAU et de Madame Sylvie GUESDON, ladite délégation est donnée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain GROSEIL, ladite délégation est donnée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant des Affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain GROSEIL et de Madame Marie BONHOMME, ladite délégation est donnée à Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant des Affaires médicales.

ARTICLE CINQ : Délégation de signature est donnée à Madame Sandra LYANNAZ, Directeur-adjoint, pour :

- 1) Mandater toutes les dépenses d'exploitation et d'investissement, à l'exception des comptes visés à l'article 4
- 2) Engager, liquider et mandater toutes opérations budgétaires de dépenses imputables :
 - au titre IV des dépenses de la section d'exploitation
 - aux comptes ordonnateurs ci-dessous désignés du titre III :
 - 62261 : Commissaire aux comptes – missions légales en application de l'article L.6145-16 CSP
 - 627 : Service bancaire et assimilés
 - 635 : Impôts, taxes et versements assimilés (sauf les vignettes automobiles)
 - 654 : Pertes sur créances irrécouvrables
 - 658 5 : Reversements de la quote-part des radiologues
 dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires.
- 3) signer et rendre exécutoire tous titres de recettes et bordereaux se rapportant :
 - aux titres I, II et III des recettes de la section d'exploitation
 - à toutes les opérations relatives aux annulations de titres de recettes pour changement de débiteur, et de ré-émission de titres de recettes sur exercice antérieur
 - ainsi que de manière très générale tous documents d'ordre administratif ou comptable relatifs à la situation personnelle des usagers de l'établissement.
- 4) signer toutes pièces comptables, autres que celles visées spécifiquement dans la présente décision, telles que les écritures de constatation de variation de stock, annulation de mandats, admission en non valeur
- 5) signer les contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie
- 6) pour toute autre opération de gestion de la dette et de trésorerie

7) Opérer aux virements de crédit entre les chapitres non limitatifs

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LYANNAZ, ladite délégation est donnée à Madame Martine CHEVALIER, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LYANNAZ et de Madame Martine CHEVALIER, ladite délégation est donnée à Madame Sophie DUPONT, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE SIX : Sous le contrôle de Monsieur le Directeur de la Logistique et des Achats et de ses adjoints visés à l'article 1er, pour engager et liquider les dépenses d'exploitation imputables aux comptes budgétaires ci-dessous indiqués, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Tarak KHEZAMI, Ingénieur biomédical

* Titre II comptes :

- 615 161 : Maintenance informatique à caractère médical
- 615 162 : Maintenance matériel médical
- 606 655 : Fournitures médicales biomédical
- 613 158 : Autres locations mobilières à caractère médical
- 615 151 : Matériel et outillage médicaux

- Monsieur Pascal BRULE, Ingénieur technique :

- * Titre III :
- compte 606-211 : Combustibles
 - compte 606 11 : Eau et assainissement
 - compte 606 121 : Energie électrique
 - compte 606 13 : Chauffage
 - compte 606 122 : Energie gaz
 - compte 615 258 : Maintenance autres matériels et outillages
 - compte 615 268 : Maintenance autre
 - compte 626 1 : Liaisons informatiques ou spécialisées
 - compte 626 5 : Téléphone
 - compte 602 63 : Fournitures d'atelier (achats stockés)
 - compte 606 23 : Fournitures d'atelier (achats non stockés)
 - compte 615 22 : Entretien et réparation sur biens immobiliers
 - compte 606 2541 : Cartouches

- Monsieur Christian HEURTAUT, cadre du service restauration :

* Titre III comptes de stock :

- ~~6023~~ 1 Pain
- 6023 3 Boissons
- 6023 4 Comestibles
- 6023 5 Laits, produits laitiers
- 6023 6 Produits diététiques
- 6023 7 Produits surgelés

* Titre III comptes hors stock :

- 6063 1 Pain
- 6063 2 Viande
- 6063 3 Boissons
- 6063 4 Comestibles

- 6063 5 Produits laitiers
- 6063 6 Produits diététiques

ARTICLE SEPT :

Sous le contrôle de Monsieur le Directeur de la Logistique et des Achats, pour engager les dépenses d'exploitation imputables aux comptes budgétaires ci-dessous indiqués, délégation de signature est donnée au cadre de santé du laboratoire de biologie médicale, Madame JEAN Isabelle.

* Titre II comptes :

- 606 6151 Produits sanguins
- 606 653 Fournitures pour laboratoire
- 606 657 Fournitures laboratoires

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame JEAN Isabelle, ladite délégation est donnée à Madame Françoise VIGNOLA, cadre de santé.

ARTICLE HUIT : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël GALY, Monsieur Frédéric LUGBULL assurera la présidence du Comité d'Appel d'Offres.

ARTICLE NEUF : En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations susvisées, Madame Valérie GAILLARD, Directeur délégué, est habilitée à signer l'ensemble des décisions visées dans ce document.

ARTICLE DIX : La présente décision concerne le budget principal et chacun des budgets annexes.

ARTICLE ONZE : La présente décision se substitue à la décision du 22 janvier 2016 et prend effet à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE DOUZE : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.



Fait à Mantes-la-Jolie,
le 1^{er} avril 2016

Michaël GALY
Directeur



Annexe concernant les comptes de la pharmacie

Liste des comptes de Dispositifs médicaux

Compte receveur	Sous - compte	Libellé
602.21	602.21.1	Ligatures
	602.21.2	Pansements
	602.21.3	Petit matériel médico chirurgical. non sté pharmacie
	602.21.4	Petit matériel médico chirurgical. non sté Direction Logistique et Achats
	602.21.5	Consommables de stérilisation
602.22	602.221	DM abord parentéral
	602.222	DM abord digestif
	602.223	DM abord génito-urinaire
	602.224	DM abord respiratoire
	602.225.1	Autres DM d'abord ophtalmologique
	602.225.2	Autres DM dentaires, d'ORL et de stomatologie
	602.225.3	Autres DM d'orthopédie et d'ostéosynthèse
	602.225.4	Autres DM d'abord chirurgical (drapage, habillage, instrumentation)
	602.225.5	Autres DM - Objets de soins et d'hygiène
	602.225.6	Autres DM de cardiologie interventionnelle
602.225.7	Autres DM divers	
602.25	602.25.1.1	Fournitures d'endoscopie hors coelio stériles
	602.25.1.2	Fournitures d'endoscopie hors coelio non stériles DLA
	602.25.2.1	Fournitures de coelioscopie stériles
	602.25.2.2	Fournitures de coelioscopie non stériles DLA

602.26	602.261.1	DMI cardiologie figurant /liste
	602.261.2	DMI orthopédie figurant /liste
	602.261.3	DMI urologie/gynécologie figurant /liste
	602.261.4	DMI d'OPH figurant /liste
	602.261.5	DMI dermatologie figurant /liste
	602.261.6	DMI autres figurant /liste
	602.268.1	Autres appareils et fournitures de prothèses d'orthopédie
	602.268.2	Autres appareils et fournitures de prothèse
602.27	602.27.1	DM de dialyse stériles
	602.27.2	DM de dialyse non stériles DLA
602.28	602.28.1	Autre fournitures médicales Pharmacie
	602.28.2	Fournitures d'imagerie médicales
606.621	606.621.1	Ligatures non stockées
	606.621.2	Pansements non stockés
	606.621.3	Petit matériel médico chirurgical. non sté pharmacie non stockés
	606.621.5	Consommables de stérilisation non stockés
606.622	606.6.221	DM abord parentéral non stockés
	606.6.222	DM abord digestif non stockés
	606.6.223	DM abord génito-urinaire non stockés
	606.6.224	DM abord respiratoire non stockés
	606.6.225.1	Autres DM d'abord ophtalmologique non stockés

	606.6.225.2	Autres DM dentaires, d'ORL et de stomatologie non stockés	
	606.6.225.3	Autres DM d'orthopédie et d'ostéosynthèse non stockés	
	606.6.225.4	Autres DM d'abord chirurgical (drapage, habillage, instrumentation) non stockés	
	606.6.225.5	Autres DM - Objets de soins et d'hygiène non stockés	
	606.6.225.6	Autres DM de cardiologie interventionnelle non stockés	
	606.6.225.7	Autres DM divers non stockés	
606.625	606.625.1.1	Fournitures d'endoscopie hors coelioscopie stériles non stockées	
	606.625.2.1	Fournitures de coelioscopie stériles non stockées	
606.626	606.626.11	DMI cardiologie non stockés figurant /liste	
	606.626.12	DMI orthopédie non stockés figurant /liste	
	606.626.13	DMI urologie/gynécologie non stockés figurant /liste	
	606.626.14	DMI d'OPH non stockés figurant /liste	
	606.626.15	DMI dermatologie non stockés figurant /liste	
	606.626.16	DMI autres non stockés figurant /liste	
	606.626.81	Autres appareils et fournitures de prothèses d'orthopédie non stockées	
	606.626.82	Autres appareils et fournitures de prothèse non stockées	
	606.627	606.627.1	DM de dialyse stériles non stockés
	606.628	606.628.1	Autres fournitures médicales non stockées



DELEGATION DE SIGNATURES

**Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'exploitation et
d'investissement
Gestion de la ligne de trésorerie et de la dette
Etat exécutoire des titres et bordereaux de recettes - Ecritures d'ordre comptable**

Annexe à la décision du 1^{er} avril 2016

NOM - PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
FRANCONY Marie		MF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016092-0008

**signé par
GALY Michaël, Directeur**

Le 1er avril 2016

Agence Régionale de Santé

portant délégation de signature



H O P I T A L

DE MANTES

SERVICE : DIRECTION

N/REF. : MG/MM

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Gestion des Ressources Humaines)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'instruction modificative n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé ;
- Vu la convention n° CONV/1/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 février 2016, nommant Madame Marie FRANCONY Directrice-adjointe au Centre Hospitalier François Quesnay à compter du 1^{er} avril 2016 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Madame Marie FRANCONY, Directrice-adjointe chargée des Ressources Humaines, Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines et à Monsieur Sylvain GROSEIL, Directeur-adjoint chargé des Affaires Médicales à effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs à leurs domaines de compétences et notamment le

recrutement, la gestion des carrières, la rémunération, l'évaluation, la formation, la cessation des fonctions, la discipline et l'organisation du temps de travail, à l'exception :

- des sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement,
- de la première nomination de tout agent au sein de l'établissement dans le corps des Attachés d'administration, des Ingénieurs, des Directeurs des soins,
- des suites à donner aux demandes de révision des notes du personnel non médical après avis de la Commission Administrative Paritaire ;

ARTICLE DEUX : En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste de Directeur adjoint des Ressources Humaines, pour quelque cause que ce soit, la délégation de signature précisée à l'article premier est accordée à Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'administration hospitalière, pour les actes relevant des Ressources Humaines.

ARTICLE TROIS : En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste de Directeur adjoint des Affaires Médicales pour quelque cause que ce soit, la délégation de signature précisée à l'article premier est accordée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'administration hospitalière, pour la gestion du personnel médical.

ARTICLE QUATRE : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'administration hospitalière, délégation est accordée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'administration hospitalière, pour la gestion du personnel non médical, à l'exception des actes relatifs à la discipline et à l'évaluation.

ARTICLE CINQ : En cas d'absence conjointe de Monsieur GROSEIL et de Madame BONHOMME, la délégation de signature précisée à l'article premier est accordée à Madame GUESDON pour la gestion du personnel médical.

ARTICLE SIX : La présente décision se substitue à la décision du 22 janvier 2016 et prend effet à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE SEPT: La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie,

Le 1^{er} avril 2016.

Michaël GALY
Directeur.



DELEGATION DE SIGNATURES
(Gestion des Ressources Humaines)

Annexe à la décision du 1^{er} avril 2016

NOM - PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
FRANCONY Marie		MF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016103-0005

signé par

Monique REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 12 avril 2016

Agence régionale de santé

Arrêté n° 16-78-032 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers Paris-Ouest de l'Ordre de Malte

Arrêté n° 16 - 78 - 032

Portant nomination des membres du conseil technique
De l'institut de formation des ambulanciers Paris-Ouest de l'Ordre de Malte

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.4383-13 et R. 4383-15 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2002 relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au certificat de capacité d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2015-266 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest de l'Ordre de Malte, 13 rue de l'Ecole des Postes 78000 Versailles, est constitué comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant,
Président

Le directeur de l'institut

Monsieur Emmanuel BINET, IFA Paris Ouest 13, rue de l'école des postes 78000 Versailles

Le représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Madame Catherine SCORDIA, Directrice des Formations, Ordre de Malte France, 42 rue des Volontaires 75015 PARIS

Suppléant : Madame Nathalie LEDOUSSAL, Directrice adjointe des Formations, Ordre de Malte France, 42 rue des Volontaires 75015 Paris

Un enseignant permanent (élu pour 3 ans)

Titulaire : Monsieur Dominique GALLOT Adjoint du Directeur et Formateur, IFA Paris Ouest 13, rue de l'école des postes 78 000 Versailles

Suppléant : Monsieur Pierre BENQUET Formateur, IFA Paris Ouest 13, rue de l'école des postes 78 000 Versailles

Un chef d'entreprise de transport sanitaire

Titulaire : Madame Cathy CANIVES, Chef d'entreprise de transport sanitaire à Versailles (78)

Suppléante : Madame Muriel VICQUERAT-BARDIN Chef d'entreprise de transport sanitaire à Méré (78)

Un médecin du SAMU ou d'un service d'urgence

Titulaire : Madame le Docteur Isabelle LAFFRAT au SAMU 92 (Garches)

Suppléante : Madame le Docteur Catherine FLEISCHEL au SAMU 92 (Garches)

Représentant des élèves :

Formation initiale

Titulaire : Monsieur Joachim LANGEBARTELS, stagiaire DEA

Suppléant : Monsieur Eric de l'ESTOILE, stagiaire DEA

Représentant des élèves :

Formation continue ou alternance

Titulaire : Monsieur Bruno PASCOLI, stagiaire DEA en alternance

Suppléante : Madame Pauline LEMARCHAND, stagiaire DEA en alternance

Article 2 : Les membres du conseil technique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent arrêté annule et remplace les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

12 AVR. 2016

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Fait le La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016104-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 13 avril 2016

DDT 78

SUR

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré D 631 et D 632 de la ZAC
« Les Portes de l'Île de France » à FRENEUSE**



ARRETE

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain
du lot cadastré D 631 et 632 de la ZAC «Les Portes de l'île de France» à FRENEUSE**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant la ZAC « Les Portes de l'Île-de-France » le 5 août 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet d'extension d'un garage automobile (atelier-bureaux) et construction d'un logement de fonction par la SCI CM2LF Carrosserie MARTINS ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la SCI CM2LF Carrosserie MARTINS, pour l'extension d'un garage automobile (atelier-bureaux) et construction d'un logement de fonction d'une surface de plancher maximale de 1 803,60 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2016103-0006

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du travail et de l'emploi

Le 12 avril 2016

DIRECCTE

UD 78

Décision d'agrément ESUS



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2016/02 du 12 avril 2016

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU** la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU** le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, aliné 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU** le décret N°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret N°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément
- VU** les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2015237-0011 du 25 août 2015 de M. Jean-françois CARENCO, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;

VU l'arrêté n°2015-0109 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU la demande déposée par :

L'association « CEREMH »

Sise : **10-12 avenue de l'Europe, 78140 VELIZY**

n° Siret : **503 685 604 00020**

code APE : **9499Z**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'Association « CEREMH » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 12 Avril 2016.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
Le Directeur du Travail et de l'Emploi,

Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2016103-0007

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du travail et de l'emploi

Le 12 avril 2016

DIRECCTE

UD 78

Décision d'agrément ESUS



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2016/03 du 12 avril 2016

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, aliné 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU le décret N°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret N°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 aout 2015 fixant la composition du dossier d'agrément
- VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2015237-0011 du 25 août 2015 de M. Jean-françois CARENCO, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;

VU l'arrêté n°2015-0109 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU la demande déposée par :

L'entreprise « **MEDIA JEUNESSE** »

Sise : **5 rue du Clos Maillars, 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES**

n° Siret : **481 092 112 00020**

code APE : **8790A**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'Entreprise « MEDIA JEUNESSE » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 12 Avril 2016.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
Le Directeur du Travail et de l'Emploi,

Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016106-0001

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale

Le 15 avril 2016

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

ARRETE DDCS N° 2016- 032

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** les décrets n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 et n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatifs aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur-adjoint des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 portant renouvellement de fonction des directeurs départementaux interministériels adjoints,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0010 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté DDCS n° 2016011-0009 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame Yolande GROBON – directrice départementale adjointe de la cohésion sociale.
- Madame Sylvie CARDINAL – adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, de Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de Madame Sylvie CARDINAL adjointe aux Directeurs et déléguée départementale à la vie associative, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par

- Monsieur Alain DESBROSSE – secrétaire général.
- Madame Stéphanie FROGER – chef du pôle accompagnement social et éducatif.
- Madame Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE - chef du pôle développement du sport et protection des usagers.
- Madame Anne DESBROSSE - chef du pôle accès logement–DALO–expulsions
- Madame Joëlle POIRIER - chef du pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Madame Marielle SAVINA – chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 3, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Secrétariat Général
- Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat,

- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Madame Marine DUPONT-COPPIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur François MICHEL, attaché principal territorial,
- Monsieur Ismail ATARI, attaché d'administration,
- Madame Emmanuelle PIGET, attachée d'administration
- Madame Pascale PETITGENET, attachée d'administration,
- Madame Florence QUEURY, attachée d'administration,
- Madame Jocelyne DELORT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Marie-Michèle LUXIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Milala MAMBU, secrétaire administrative,

- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Eléonore WACHOWIAK, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Devrim BOY, attaché des administrations de l'Etat,
- Madame Stéphanie LE NOURS-ARLET, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse (pupilles de l'Etat, conseil de famille et courriers relatifs au jury BAFA),

- Pôle développement du sport et protection des usagers
- Monsieur Olivier LENGLET, conseiller d'animation sportive

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

15 AVR. 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016109-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 18 avril 2016

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
Secrétariat général**

Arrêté liste des médecins agréés du 18/04/2016



ARRETE N°

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
ER/IR

LE PREFET DES YVELINES

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2016 ;
VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins dont le nom figure sur la liste ci-jointe en annexe, sont nommés médecins agréés du département des Yvelines pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

18 AVR. 2016

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016102-0011

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 11 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Gally-Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 portant création de la Communauté de Communes Gally-Mauldre entre les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche ;

Vu l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014 portant changement du siège de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 2 décembre 2015 demandant à exercer la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » et précisant l'exercice de la compétence « transports scolaires » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Andelu du 17 février 2016, Bazemont du 12 février 2016, Chavenay du 15 février 2016, Crespières du 27 janvier 2016, Feucherolles du 24 mars 2016, Herbeville du 11 février 2016, Mareil-sur-Mauldre du 7 mars 2016, Maule du 15 février 2016, Montainville du 17 février 2016, Saint-Nom-la-Bretèche du 4 février 2016 sur le transfert de la compétence «établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques» et sur la précision apportée à l'exercice de la compétence « transports scolaires » ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire », la Communauté de Communes Gally-Mauldre exerce la nouvelle compétence « établissement et exploitation de réseaux de communication électronique ».

Au titre de la compétence facultative « Transport et déplacement », la compétence transports scolaires est libellée ainsi qu'il suit: « Gestion du transport scolaire maternel, primaire et secondaire, à l'exclusion du transport lié aux sorties scolaires ».

Article 2 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally-Mauldre sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 AVR 2016

P/Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Julien CHARLES

Communauté de communes

GALLY MAULDRE

Statuts

Modifications en Conseil communautaire :

2 décembre 2015

30 avril 2014

18 septembre 2013

Préambule

C'est dans le cadre du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) que de nombreuses discussions entre les maires des onze communes, membres du SIVU des 3 rivières figurant dans le périmètre du SCOT de la Plaine de Versailles ont eu lieu. Il est apparu que la convergence des problématiques de ces communes et l'engagement commun existant dans l'association de protection de la Plaine de Versailles et du plateau des Alluets – (APPVPA) donnait un cadre intéressant de développement de projet intercommunal, pour les onze communes suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche.

C'est pourquoi, les conseils municipaux des 11 communes intéressées ont été saisis dès mars 2010 d'une délibération d'intention visant à développer un projet d'intercommunalité sur ce territoire ample de la Plaine de Versailles (du val de Gally jusqu'à la vallée de la Mauldre) afin de :

- donner forme à une coopération pour porter des projets qui, à l'évidence, dépassent les limites des territoires communaux, partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser les services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ;
- s'engager plus concrètement pour conjuguer les ambitions des communes et être les acteurs incontournables dans la définition d'une échelle territoriale pertinente au regard d'un certain nombre de missions de services publics.

Ce rapprochement intercommunal s'est organisé, notamment, autour « d'un projet de développement et de valorisation dans le souci de partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser nos services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ».

C'est ainsi que les communes d'Andelu, Bazemont, Montainville, Herbeville, Davron, Maule, Mareil-sur-Mauldre, Feucherolles, Chavenay, Crespières, Saint-Nom-la-Bretèche ont délibéré sur un projet de rapprochement intercommunal, et ont constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application afin de préparer la création d'une Communauté de Communes entre les Communes fondatrices susvisées et celles qui pourraient les rejoindre.

Cette démarche de regroupement s'est inscrite dans la volonté de préserver une identité propre devant la structuration d'intercommunalité au sein de grands territoires voisins.

L'association, rejointe dans l'intervalle par les Alluets-le-Roi a aujourd'hui réalisé un certain nombre d'études ayant permis la définition d'un projet commun aux communes membres.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) adopté le 19 décembre 2011 a, par ailleurs, intégré le périmètre de la future intercommunalité telle que souhaitée par les 11 communes membres de départ, la commune des Alluets-le-roi ayant rejoint la communauté d'Agglomération des 2 rives de Seine au 1^{er} janvier 2012.

Sommaire

ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE	4
ARTICLE 2 – COMPETENCES	4
COMPETENCES OBLIGATOIRES	4
COMPETENCES OPTIONNELLES	5
COMPETENCES FACULTATIVES	7
ARTICLE 3 – DUREE	8
ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE	8
ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
ARTICLE 6 – LE BUREAU	8
ARTICLE 7 – LE PRESIDENT	8
ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE	9
ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES	9
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	10
ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS	11

ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE

Il est créé entre les Communes de :

- Andelu
- Bazemont
- Chavenay
- Crespières
- Davron
- Feucherolles
- Herbeville
- Mareil-sur-Mauldre
- Maule
- Montainville
- Saint-Nom-la-Bretèche

La Communauté de Communes prenant la dénomination de Communauté de Communes « Gally Mauldre »

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à l'hôtel de ville de Maule à compter du 1^{er} juillet 2014.

Les instances communautaires, et en particulier le conseil de communauté, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini), les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

1. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

1.1. Création, aménagement et gestion de toutes zones d'activités économiques existantes ou à créer

1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises,
- Actions en faveur du maintien des commerces de proximité

1.3. Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Adhésion à l'APPVPA
- Entretien des espaces et promotion des sentiers de randonnées
- Actions en faveur du développement des capacités d'hébergement
- Actions de communication sur les activités touristiques d'intérêt communautaire pouvant être pratiquées sur le territoire de la communauté de communes

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale,

2.2. Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme

- Instruction pour le compte des communes membres et par voie de convention, des autorisations ou actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des droits des sols.

2.3. Mise en place d'un système d'information géographique intercommunal.

2.4. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes Gally Mauldre exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini) les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 3.1. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 3.2. Etude et réalisation d'un schéma d'assainissement**
- 3.3. Etude et réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable**
- 3.4. Gestion et entretien des berges et des bassins versants**

4. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 4.1. Elaboration et suivi du programme local de l'habitat intercommunal**
- 4.2. Actions et aides aux communes en faveur du logement social**

5. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- 5.1. Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ L'exploitation du cinéma « les 2 scènes » situé à Maule
- ⇒ La réalisation d'un schéma des équipements culturels, sportifs et de loisirs

- 5.2. Définition et mise en œuvre d'une politique de communication dans le domaine culturel, sportif et de loisirs d'intérêt communautaire.**

6. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6.1. Actions en direction de la Petite Enfance

- Etudes relatives à tout projet de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements destinés à la Petite Enfance qu'il s'agisse de structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles (RAM).
- Création et gestion de tout projet de construction ou d'aménagement de gestion et d'entretien d'équipements d'intérêt communautaires (structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles).
- Etudes relatives à la politique territoriale de Petite Enfance à l'échelle communautaire

6.2. Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse

- Création, aménagement, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires avec ou sans hébergement existants ou à venir, à l'exclusion de l'accueil périscolaire (garderie du matin et du soir ainsi que la surveillance de la pause méridienne).
- Toutes actions d'intérêt communautaire en faveur des jeunes (création d'un pass jeunes...)

6.3. Actions en faveur des personnes âgées

- Organisation et gestion des services de maintien à domicile des personnes âgées :
 - ⇒ service d'aide à domicile,
 - ⇒ portage de repas au domicile des personnes âgées,
- Etude, création, gestion et entretien d'une Maison d'Accueil Rurale pour les Personnes Agées (MARPA)

COMPETENCES FACULTATIVES

7. TRANSPORT ET DEPLACEMENT

- Organisation des services de transports collectifs sur le territoire, sans préjudice des compétences du STIF :
 - Création et gestion de circuits de transports collectifs intra-communautaires
 - Etude sur la mise en place de transports à la demande sur le territoire de la communauté de communes
 - Gestion des services de transports à la demande
- Création, aménagement et entretien d'aires de covoiturage
- Gestion du transport scolaire maternel, primaire et secondaire, à l'exclusion du transport lié aux sorties scolaires
- Elaboration et suivi d'un schéma directeur des circulations douces

8. NTIC

- Développement et fourniture du Très Haut Débit (THD) sur le territoire intercommunal

ARTICLE 3 – DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de 29 délégués élus. La représentation de chaque commune est fixée comme suit :

▪ Maule	5 conseillers
▪ Saint-Nom-la-Bretèche	5 conseillers
▪ Feucherolles	3 conseillers
▪ Andelu	2 conseillers
▪ Bazemont	2 conseillers
▪ Chavenay	2 conseillers
▪ Crespières	2 conseillers
▪ Davron	2 conseillers
▪ Herbeville	2 conseillers
▪ Mareil-sur-Mauldre	2 conseillers
▪ Montainville	2 conseillers

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

La communauté de communes fonctionnera selon les règles applicables pour les conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Dans les six mois suivant la création de la Communauté de Communes, le conseil de communauté se dotera d'un règlement intérieur destiné à compléter les conditions de fonctionnement de l'EPCI.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le bureau communautaire est composé du président, de vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi et éventuellement d'autres membres.

Le président et les vice-présidents seront élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de Communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le champ des compétences énoncées ci-avant, la qualification d'intérêt communautaire, quand elle est nécessaire, incombe aux conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES

Les recettes de la Communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité directe,
- La dotation globale de fonctionnement et toutes les dotations et subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, les collectivités locales, ou toute structure publique ou privée,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens meubles et/ou immeubles appartenant à la communauté,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs.
- Et toutes autres recettes légalement admissibles et non expressément mentionnées ci-dessus.

Les dépenses de la communauté de communes comprendront :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

A la demande expresse des communes, la communauté de communes pourra être membre ou membre coordinateur d'un groupement d'achats au sens du code des marchés publics.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1. ADMISSION DE COMMUNES NOUVELLES

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire

2° Soit sur l'initiative du Conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

2. RETRAIT D'UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Ce retrait s'effectue avec le consentement du Conseil Communautaire et ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

L'organe délibérant de la Communauté de Communes peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la décision de l'organe délibérant.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016105-0001

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 14 avril 2016

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Tiphaine LOPES



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 13/04/16 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Tiphaine LOPES, dont le domicile professionnel administratif est 35 rue de Paris – 78610 LE PERRY EN YVELINES.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Tiphaine LOPES sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Tiphaine LOPES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016102-0010

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 11 avril 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté imposant à la société Carrefour Stations Service des prescriptions complémentaires portant sur la proposition de mesures de gestion suite aux différents diagnostics effectués dans le cadre de la pollution de la zac de la Borde à Montesson.

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Île de France
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2016-37713
portant sur la proposition de mesures de gestions suite aux différents diagnostics
effectués concernant la pollution de la ZAC de la BORDE à Montesson par la société
CARREFOUR Stations Service**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 autorisant la société Carrefour, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz ZAE de Saint-Guénault Evry (91002), à exploiter dans son centre commercial, sis 280, avenue Gabriel Péri à Montesson (78360), les installations suivantes soumises à la législation des installations classées :

Activité soumise à autorisation

- **Installation de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, le débit total étant supérieur à 20 m³/h – n° 1434.1° a (ex 261 bis)**

Activité soumise à déclaration

- **Dépôt de réservoirs enterrés assimilés en fosse de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m³ et inférieure à 100 m³ – n° 1432.2 (ex.253) ;**

Vu l'arrêté le récépissé du 17 avril 2001 donnant acte à la société Carrefour Montesson de sa déclaration de succession dans l'exploitation des activités susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 imposant à l'exploitant suite au déversement accidentel d'hydrocarbures dans les sols et la nappe alluviale de la Seine des mesures d'urgence afin d'engager rapidement des mesures de dépollution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 imposant à la société Carrefour des prescriptions complémentaires en termes de suivi et de gestion de pollution pour sa station service susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 mettant en demeure la Société CARREFOUR Stations Service de vérifier l'étanchéité de ses infrastructures pétrolières ;

Vu le courrier du 16 octobre 2007 par lequel la société Carrefour Stations Service déclare le changement d'exploitant de la station-service ;

Vu le courrier du 10 septembre 2010 par lequel la société Carrefour Stations Service sollicite le bénéfice de l'antériorité pour la nouvelle rubrique 1435 ;

Vu les Etudes Quantitatives des Risques Sanitaires en date du 27 novembre 2012 et du 25 octobre 2013, réalisée par la société ATI SERVICES ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de la Santé du 17 juillet 2013 et du 6 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les diagnostics approfondis de la qualité des sols du 12 décembre 2014 et du 20 octobre 2015 mettant en évidence des impacts environnementaux sur la nappe et les sols ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2016;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mars 2016;

Considérant la présence de sources de pollution encore actives ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer les sources de pollution encore actives et cela en prenant en compte les techniques disponibles et leurs coûts économiques, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'il convient de vérifier la compatibilité des usages constatés hors site et en son voisinage immédiat, avec l'état des milieux connu ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'analyse des risques résiduels du 25 novembre 2013 au regard des résultats des diagnostics approfondis réalisés ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions relatives à la dépollution du site, à la surveillance des eaux souterraines et aux vérifications de la compatibilité des usages hors site avec l'état des milieux ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 mars 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société CARREFOUR Stations Service située Z.I. Route de Paris 14 120 MONDEVILLE est tenue de mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent arrêté.

Ces dispositions font suite aux différents diagnostics effectués sur l'ensemble du site de l'hypermarché CARREFOUR, sis 280 avenue GABRIEL Péri à MONTESSON.

Ces diagnostics ont été réalisés dans le cadre du suivi de la pollution de la nappe alluviale de la Seine par la station-service de l'hypermarché.

Article 2 : Compléments de diagnostic des milieux

L'exploitant complète les diagnostics transmis par :

– un état de l'extension de la pollution dans les gaz du sol, en mettant en place, en tant que de besoin, des piézaires complémentaires ;

– sous réserve de l'accord des occupants, une nouvelle campagne de mesures d'air intérieur dans les maisons 2 et 4 identifiées dans les précédentes études, en privilégiant les pièces à vivre, associée à des mesures de gaz du sol au droit de ces maisons (ou d'air de vides sanitaires le cas échéant) .

Le choix des paramètres analysés dans les prélèvements doit être justifié en fonction des caractéristiques physico-chimiques des polluants identifiés dans les sols et la nappe.

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur, et par un laboratoire indépendant agréé reconnu par le COFRAC.

Les conditions de prélèvements et les caractéristiques constructives des habitations doivent être précisées.

Le ou les rapports correspondants seront transmis à l'inspection dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors site

La compatibilité de l'état des milieux à l'extérieur du site avec les usages constatés doit être justifiée.

Dans ce cadre l'exploitant fournit, sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'ensemble des résultats des analyses effectuées (gaz du sol, air intérieur, eaux souterraines).

Le schéma conceptuel identifiant les sources, les voies de transfert et les enjeux, est mis à jour le cas échéant. L'exploitant vérifie notamment l'absence de transfert de la pollution via les réseaux.

Article 4 - Mesures de gestion de la pollution

L'exploitant est tenu de fournir, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, **une étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution**, assortie d'un échéancier de réalisation des travaux.

Le projet de dépollution doit s'appuyer sur un bilan « coût-avantages ». Il doit privilégier l'élimination des sources de pollution et, à défaut, la maîtrise des impacts et restaurer la

compatibilité de l'état des milieux avec les usages fixés, en particulier, hors site.

Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le Ministère en charge de l'Écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

Cette étude devra également examiner la pertinence du maintien en fonctionnement des dispositifs de pompages déjà présents et de la mise en place éventuelle d'autres dispositifs plus efficaces.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées dans un **déla**i de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5- Surveillance des milieux

L'exploitant propose, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des milieux : eaux souterraines et le cas échéant gaz du sol et air intérieur.

Article 6 – Mise à jour de l'analyse des risques résiduels

L'exploitant complète, sous un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires en date du 25 novembre 2013 en prenant en compte les concentrations observées dans les différents milieux (analyses air ambiant, analyses des gaz de sol et analyses des sols).

Ce document devra également prendre en compte les remarques de l'Agence Régionale de Santé figurant dans ses avis du 17 juillet 2013 et du 6 juin 2014, ainsi que les remarques de l'inspection des installations classées émises dans son rapport du 17 décembre 2013.

Article 7 – Dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montesson, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie Montesson pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative suivante : Tribunal administratif de Versailles.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

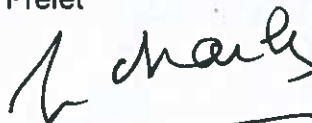
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Montesson, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **8 AVR. 2016**
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0014

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 8 avril 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/56 " Course des Impressionnistes"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

14 AVRIL 2016

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2016 / **56**

« Course des Impressionnistes »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
VU la demande de l'association « Rowing Club Port Marly », représentée par M. Philippe COULLOY, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une épreuve sportive entre les P.K. 45,000 et PK 56,000 le 1^{er} mai 2016 ;
VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;
VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016097-0003 du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Philippe COULLOY, représentant de l'association « Rowing Club Port Marly », est autorisé à organiser une épreuve sportive d'aviron sur la Seine, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera le 1^{er} mai 2016 de 07h30 à 13h00 **entre les P.K 45,000 et PK 56,000 selon le descriptif joint à la demande.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur la présence possible de bateaux de plaisance en transit dans ce secteur.

Un avis à la batellerie sera publié afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

1. Conditions d'ordre général :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les entraînements et les épreuves sportives seront annulées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté aux épreuves sportives ;

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

2. Information de VNF :

En cas d'annulation ou de changement de programme en raison du mauvais temps, l'organisateur devra avertir trois jours à l'avance la Subdivision Action Territoriale par téléphone au 02.32.48.71.43 et par courriel territoires.uti.bouclesdeseine@vnf.fr.

3. Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des entraînements et épreuves sportives.

Le pétitionnaire devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

4. Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

5. Prescriptions portant sur les mesures temporaires de police :

Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique, relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ainsi, une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique est jointe à cet avis pour signature du préfet.

J'attire votre attention sur le fait qu'en absence d'une telle décision prise et publiée par nos soins, la manifestation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 5 : Conditions particulières

- Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants que le public
- Le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous les participants ainsi que pour les personnes à bord des embarcations de sécurité
- L'organisateur devra informer l'ensemble des participants de l'état de la pollution de la Seine et des risques encourus en cas de baignade.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc..) sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Occupation du Domaine Public Fluvial

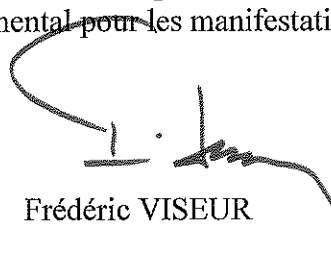
Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n ° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par Voies Navigables de France et soumise à redevance à acquitter auprès de cet établissement.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le directeur du service des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et à la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0015

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 8 avril 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/57 " navigation avec prudence Course des Impressionnistes"**



PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le 14 AVR. 2016

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRETE n° PDMS 2016/ 57

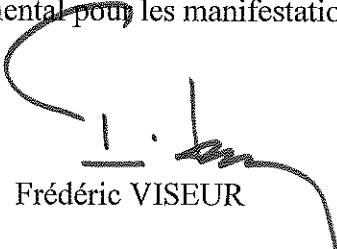
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016097-0003 du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;
Considérant l'autorisation préfectorale n° PDMS 2016/56 du 14 AVR. 2016, accordée à l'association « Rowing Club Port Marly » pour l'organisation d'une régates d'aviron intitulée « Course des Impressionnistes » le 1^{er} mai 2016;

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un appel à vigilance sur la Seine entre les PK 45,000 et PK 56,000 pour tous les usagers dans les deux sens, le dimanche 1^{er} mai 2016, de 07h30 à 13h00.
2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée..
3. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF canal 10, devront être respectées.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0016

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 8 avril 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/58 " régates annuelle le Grand 8"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

24 AVR. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2016 / 58

Régate annuelle « Le Grand 8 »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 22 février 2016 de l'Aviron club de Villennes-Poissy représenté par Madame Véronique RICHE-SIMEON, situé 14 avenue Meissonier 78300 POISSY, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata annuelle d'aviron le 5 juin 2016 **entre le PK 78.000 et le PK 82.000, entre 9h00 et 12h00 ;**

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 4 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau autour des îles de Migneaux et de Villennes , en dehors du chenal navigable, du PK 78,000 au PK 82,000, le dimanche 5 juin 2016, de 9h00 à 12h00 pour la régate annuelle intitulée « Le Grand 8 »

A charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 09h00 à 12h00 entre les P.K. 78,000 et 82,000.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges, en dehors du chenal navigable.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.

- Les évolutions ne pourront avoir lieu que par temps clair. L'organisateur devra s'assurer régulièrement auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les épreuves devront être annulées.
- L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 7 route des écluses – 27380 Amfreville sous les Monts Téléphone : 02 32 48 71 40 et par courriel : territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **Mme véronique RICHE-SIMEON**, Présidente de « l'Aviron club de Villennes-Poissy », désignée responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 82 51 11 75**. Elle devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisés, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin. Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisée par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter au cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à trente cinq (35) pour l'évènement du 5 juin 2016.
- La pratique de la voile et celle de sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés **au Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

b) Conditions particulières

- Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs (bouées, panneaux, etc.) Cette signalétique sera retirée par l'organisateur, dès l'échéance de celles-ci.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 : Prescriptions portant sur les mesures temporaires de police

Une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique est jointe à cet avis pour signature du sous-préfet de Mantes-la-Jolie, délégué départemental pour les manifestations sportives dans les Yvelines.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Mme Véronique RICHE-SIMEON.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016099-0017

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 8 avril 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/59 " navigation avec prudence le Grand 8"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le 14 AVR. 2016

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PDMS 2016/ 59

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n° PDMS 2016/ 58 du 14 avril 2016 accordée à l'Aviron club Villennes-Poissy, pour l'organisation, sur la Seine, d'une régates d'aviron intitulée « régates annuelle le Grand 8 » autour des îles de Migneaux et de Villennes, le 5 juin 2016 ;

DÉCIDE

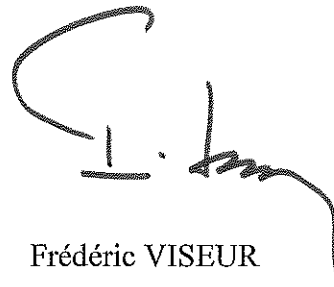
de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un appel à vigilance sur la Seine entre les PK 78,000 et PK 82,000, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le dimanche 5 juin 2016, de 9h00 à 12h00.
2. Une réduction de la vitesse afin de limiter les effets de batillage .
3. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF canal 10, devront être respectées.

Fait à Mantes-la-Jolie

le 14 AVR. 2016

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016105-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous Préfet

Le 14 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/55 "Trec de la Licorne"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
FAX 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le 14 AVR. 2016

ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE «Trec de la Licorne»

ARRETE PDMS n° 2016/ 55

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 interministériel portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Considérant la demande présentée par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine », représenté par Madame Claire LAURENT-BOITEUX, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 22 mai 2015, un trec équestre intitulée « Trec de la Licorne ». Le nombre de participants attendu est d'environ 50.

Vu les avis des maires des communes traversées ;
Vu l'avis de la Sous-préfecture d'ETAMPES ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016097-003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE.

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Trec de la Licorne», organisée le 22 mai 2016 par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine », et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

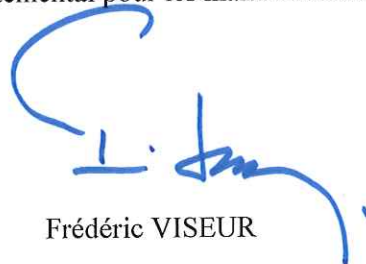
Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, aux Sous-préfets de RAMBOUILLET et d'ETAMPES et pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, à Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Yvelines, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

LA LICORNE DE LA
FONTAINE

TREC

22/05/2016

Emplacement des signaleurs

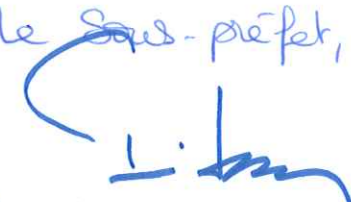
RAPPEL : Les signaleurs doivent impréativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire
- ~ être identifiables au moyen d'un brassard "COURSE"
- ~ être porteurs d'un piquet K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de circulation

Localisation (commune)	Intersections (ou points dangereux) tenus (n° de voie, nom de rue...)	Nombre de signaleurs
BONNELLES	D988/119	2
BONNELLES	D988/114	2
ANGERVILLIERS	D838/60	2
ANGERVILLIERS	D838/116	2
Nombre total de signaleurs :		8

Annexe 1

14 AVR. 2016

Le Sous-préfet,

Frédéric VISEUR

Annexe 2

14 AVR. 2016

le sous-préfet,

Fredéric VISEUR

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Nombre total de signaleurs :

6

Association organisatrice :

La licorne de la fontaine

22/05/2016

Date de l'épreuve :

TREC

Intitulé de l'épreuve :

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
Mr CHABOT Pascal	22/10/1972	9 rue de la Gareme 91470 Angervilliers	901192110359 Antony	01/03/1991
Mr DURAND Daniel	12/10/1949	30 route de la Croix Rouge 78 610 LES BREVIAIRES	09247215N Nanterre	04/02/1971
Mme JUAN Valérie	11/06/1961	41 avenue des Hauts du Parc 78830 Bonnelles	790991203545 Evry	30/11/1979
Mlle KOCH Claudia	01/12/1968	5 square du tilleul	2354-87	10/16/1987
Mr PAGES Robert	10/03/1945	29 rue du Rotoir 78310 LE PERRAY EN YVELINES	14591 LA SAHOURA ALGERIE	23/09/1964
Mr VANNIER Bernard	23/02/1952	Route de Paris 78 310 LE PERRAY EN YVELINES	7852022378 VERSAILLES	06/05/1991



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016105-0003

signé par
Frédéric VISEUR, Sous Préfet

Le 14 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/54 "Relais VTT Achères"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 14 AVR. 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 54

«Relais VTT Achères»

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Club Laique Omnisport de la Commune d'Achères - CLOCA, représenté par M. Patrick GODINEAU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 16 avril 2016, une épreuve jeune VTT, en circuit, intitulée «Relais VTT Achères» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Achères. Le nombre de participants est d'environ 50.

Vu l'avis du Maire d'Achères ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «**Relais VTT Achères**», organisée par le Club Laique Omnisport de la Commune d'Achères –CLOCA, le **samedi 16 avril 2016** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve jeunes se déroulera à Achères, autour de l'Etang des Bauches sur un circuit court d'1 km et sur un circuit long de 2 km.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC

s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire d'Achères et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire d'Achères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au Sous-préfet de Saint Germain en Laye, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

P/Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,


Frédéric VISEUR

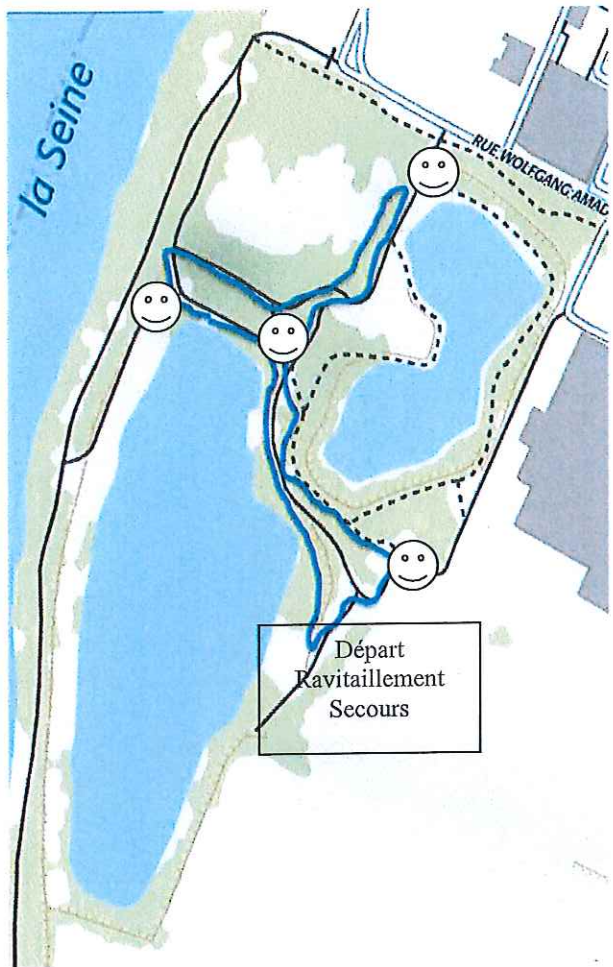


La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

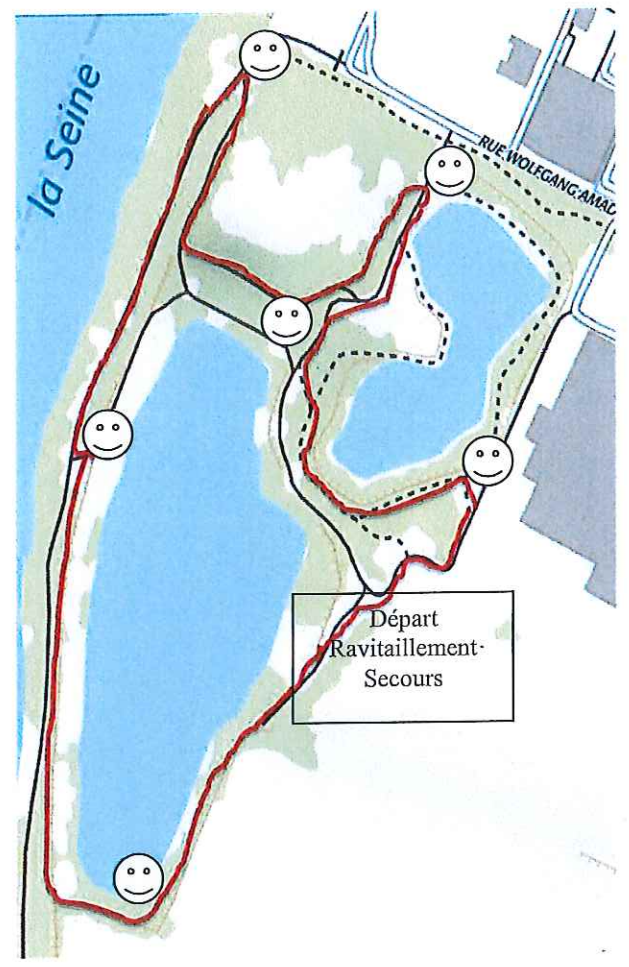
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Circuit court 1 Km



Circuit long 2 Km



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le
14 AVR. 2016

Le Sous-Prefet,
L. Im
Frédéric VISEUR



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association organisatrice :

CLOCA

Nombre total de signaleurs : 6

Date de l'épreuve :

16/04/2016

Intitulé de l'épreuve :

Epreuve jeunes VTT

VU POUR DE MEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le
13 AVR. 2016

Le Sous-Préfet
Frédéric



Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
FENE Renaud	11/07/1970	26 rue C et L Desmoulin 78260 Achères	881002210460	04/01/1989
FENE Robin	20/11/1996	26 rue C et L Desmoulin 78260 Achères	14AY68542	22/11/2014
GODINEAU Patrick	26/03/1966	4 al Charlie Chaplin 78260 Achères	910557910246	07/06/1991
PREVOST Mathieu	20/06/1990	7 rue du bout de la ville 78570 Chanteloup	80178300309	10/12/2009
RAVAUX Isabelle	23/02/1970	4 al Charlie Chaplin 78260 Achères	880578400027	11/07/1988
TETELIN Frédéric	29/10/1981	11 résidence de l'orée du bois 78260 Achères	980778300463	15/12/1999

utolep
Yvelines 78
380, avenue des Sablons - 78370 PAYSIR
utolep@utolep-78.org
Tel : 01.30.54.11.53 - Fax : 08.70.27.30.78
www.utolep78.org



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016105-0004

signé par
Frédéric VISEUR, Sous Préfet

Le 14 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/53 "One VS One"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **14 AVR. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 53
« One VS One »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport, notamment ses articles L312-5 à L312-7, 312-8, R331-46 à R331-52 et A331-33 à A331-36 ;

VU la demande présentée l'association « AFC 78 », représentée par Madame Yasmina MBAYE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 16 avril 2016, une manifestation de muay thai ;

VU l'avis du maire de TRAPPES ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016097-003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1 : L'association « AFC 78 » est autorisée à organiser une manifestation publique le samedi 16 avril 2016 à 19h00 au gymnase Paul Mahier de TRAPPES (78).

La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire de TRAPPES.

ARTICLE 2 : La manifestation est autorisée sous les réserves suivantes :

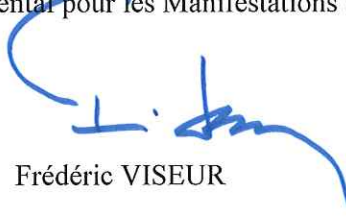
- L'organisateur doit prévoir un service de secours conforme au règlement fédéral et respecter les conditions médicales applicables aux boxeurs ;
- L'organisateur doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de boxe ;
- L'organisateur doit se conformer au code du sport et notamment au livre III, titre 1^{er} de la partie législative art. L312-5 à 17 et au titre III de la partie réglementaire art. R331-46 à 52 et A331-33 à 36, R312-8 à 25, D312-26, A312-2 à 12, annexes III2, 3 et 4.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire de TRAPPES et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « Plateforme départementale des Manifestations Sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le Maire de TRAPPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, au Secrétaire général de la Préfecture de VERSAILLES à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les Manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, délégué départemental pour les manifestations sportives ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recourt contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant le décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0022

signé par

Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines – DRIEE Ile-de-France

Le 1er juillet 2015

Yvelines

**unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Energie d'Ile-de-France**

arrêté portant mise en demeure – société SIREMBALLAGE à Vaux-sur-Seine



**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°2016-37772
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SIREBALLAGE à Vaux-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-1, L.512-11, L. 514-5, R.512-3 et R.512-58 ;

Vu le récépissé en date du 13 octobre 1998 donnant acte la société SIREBALLAGE de sa déclaration d'exploitation d'installations de distribution de carburant liquéfié sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Roulet ;

Vu le récépissé en date du 8 juillet 2003 donnant acte la société SIREBALLAGE de sa déclaration d'exploitation d'installations de dépôts enterrés et de distribution de liquides inflammables, de dépôt de bois, papiers, cartons et d'un atelier de travail du bois, sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Roulet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 mettant en demeure la société SIREBALLAGE de régulariser la situation administrative de son installation de Vaux-sur-Seine, rue Armand Roulet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mars 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 9 février 2016 ;

Vu l'absence de réponse de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant a présenté un état des stocks de papiers/cartons, intégrant le lieu de stockage ainsi que la quantité stockée ;

Considérant que l'état des stocks mentionne un volume de 27 665 m³ pour le carton, supérieur au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 1530, et un volume stocké de 1950 m³ pour les polymères, supérieur au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 ;

Considérant la situation irrégulière de l'installation au regard des rubriques 1530 et 2662 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SIREBALLAGE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SIREMBALLAGE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé rue Armand Raulet à Vaux-sur-Seine (78740), de régulariser la situation administrative de l'installation en déposant, sous un délai de trois mois, un dossier d'enregistrement, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques 1530 et 2662.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SIREMBALLAGE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Vaux-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines,


Henri KALTEMBACHER